

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TJK/9

27 février 2004

(04-0862)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la République du Tadjikistan**

Original: anglais

## ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

### Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) dans le cadre de l'accession de la République du Tadjikistan à l'OMC

La liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS figurant ci-après est distribuée à la demande de la délégation de la République du Tadjikistan.

---

Engagements (au moment de l'accession)	État de la mise en œuvre et progrès accomplis
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	Le Tadjikistan n'a pas l'intention d'introduire de nouvelles normes, réglementations zoosanitaires ou réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne soient pas conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS. Depuis 1993, le service vétérinaire de la République du Tadjikistan est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information") (article 7 et Annexe B, paragraphe 3)	Le principal département vétérinaire du Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan est responsable du développement de la coopération internationale dans le domaine vétérinaire. L'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire relevant du Ministère de l'agriculture est l'organisme chargé, entre autres, de contrôler la mise en œuvre des engagements pris par le Tadjikistan en vertu d'accords internationaux en matière de quarantaine phytosanitaire. Actuellement, le gouvernement du Tadjikistan est en train d'établir un point de contact unique aux fins de l'Accord SPS, en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires.
3. Transparence: notification et accès à la documentation (article 7, Annexe B et document G/SPS/7)	
- identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées; (Annexe B, paragraphe 5 b) et Annexe B, paragraphe 10)	Actuellement, le gouvernement du Tadjikistan est en train d'établir une autorité unique chargée d'appliquer les prescriptions relatives à la notification des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations; (Annexe B, paragraphe 5 a))	L'article 45 de la Loi sur les textes juridiques normatifs confère aux organismes chargés de rédiger ces textes le droit de publier les projets de loi pour les soumettre à un débat public. Bien que la loi prévoit ce droit, elle n'oblige pas les organismes qui proposent une législation à publier celle-ci pour permettre la présentation d'observations.
- prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; (Annexe B, paragraphe 5 c))	L'article 49 de la Loi sur les textes juridiques normatifs prévoit la possibilité de soumettre le projet de loi à des organisations internationales pour examen et observations.
- prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination. (Annexe B, paragraphe 5 d))	L'article 45 de la Loi sur les textes juridiques normatifs dispose que, dans le cas où le projet de loi a été publié pour être soumis à un débat public, les observations reçues sont examinées et analysées et, si elles sont acceptables, elles sont prises en considération pour réviser le projet de loi.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. (article 2:2)	L'objectif de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire, indiqué dans son article premier, est d'assurer la protection des végétaux et des produits d'origine végétale contre les organismes de quarantaine. L'article 8 de la loi interdit l'application de mesures de quarantaine phytosanitaire et de toute autre restriction dans les cas où ces mesures ne visent pas à protéger les végétaux contre les organismes de quarantaine.  Conformément à l'article 4 de la Loi vétérinaire, la politique publique dans le domaine vétérinaire vise à créer des conditions permettant de prévenir les maladies animales, afin de protéger la population contre les maladies communes à l'homme et aux animaux.

Engagements (au moment de l'accession)	État de la mise en œuvre et progrès accomplis
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques. (articles 2:2, 3:3 et 5:2)	Bien que la législation du Tadjikistan ne mentionne pas expressément ce principe, dans la pratique, les résultats de la recherche scientifique sont utilisés pour établir les réglementations vétérinaires et phytosanitaires. Conformément à l'article 4 de la Loi vétérinaire, l'État soutient la recherche scientifique visant à mettre au point de nouvelles méthodes de diagnostic, de prophylaxie et de traitement des maladies animales.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS. (article 3:1, 3:3 et 3:4)	<p>La législation tadjike renferme les dispositions suivantes à cet égard:</p> <p>L'article 21 de la Loi vétérinaire dispose que "les normes de sécurité applicables aux fourrages et aux additifs pour fourrages ne seront pas différentes des normes internationales pertinentes et des normes établies par les organisations vétérinaires internationales dont le Tadjikistan est membre".</p> <p>L'article 26 de la même loi dispose que "les animaux et les produits d'origine animale, les fourrages et les additifs pour fourrages sont admis sur le territoire du Tadjikistan si les prescriptions de la législation vétérinaire et les conditions des accords internationaux conclus par le Tadjikistan dans le domaine vétérinaire sont respectées.</p> <p>L'article 8 de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire dispose que l'admission et le transport de végétaux sur le territoire du Tadjikistan sont autorisés si les règles et normes de quarantaine phytosanitaire établies par la législation tadjike ainsi que les normes énoncées dans des accords internationaux sur la coopération dans le domaine de la quarantaine qui ont été acceptées par le Tadjikistan sont respectées.</p>
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection. (article 4)	<p>La législation tadjike actuelle ne contient aucune disposition concernant l'équivalence.</p> <p>Étant membre de l'OIE, le Tadjikistan engagera des consultations en cas de différences dans les mesures sanitaires et conclura des accords sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires particulières.</p>
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé. (article 5:1, 5:2, 5:3)	La législation tadjike actuelle ne contient aucune disposition concernant l'évaluation des risques.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits. (article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7)	La législation tadjike actuelle ne contient aucune disposition concernant les conditions régionales.

Engagements (au moment de l'accession)	État de la mise en œuvre et progrès accomplis
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. (article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d))	<p>La législation tadjike ne contient aucune disposition établissant une discrimination entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers, sauf en ce qui concerne les redevances perçues pour l'établissement de certificats vétérinaires et phytosanitaires, lesquelles diffèrent selon qu'il s'agit de fournisseurs nationaux, de fournisseurs de la CEI ou d'autres fournisseurs étrangers.</p> <p>Dans la mesure où ces différences ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 1 f) de l'Annexe C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, des modifications seront apportées avant l'accession.</p>
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord. (article 8 et Annexe C)	<p>Certaines des dispositions de l'Annexe C sont reprises dans le Règlement sur le service officiel de quarantaine de la République du Tadjikistan, approuvé par la Résolution n° 38 du Cabinet des ministres, du 4 février 2002.</p> <p>Le texte de cette résolution sera communiqué à l'OMC.</p>

---